



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-092

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2022-10-20-00007 - Arrêté portant dérogation à l'APPB Écrevisse à pattes blanches concernant la construction d'une maison et d'un piscine par M. DOUGOUD Michaël sur la commune de Dambelin (3 pages) Page 3

## **Institut Supérieur des Beaux-Arts /**

25-2022-09-22-00004 - 2022-1 DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR (1 page) Page 7

## **Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers**

25-2022-10-21-00003 - 20221021\_Arrêté portant délégation de signature CE (12 pages) Page 9

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-11-15-00001 - AP renouvellement FUNER BOIS JOLI (2 pages) Page 22

25-2022-10-22-00001 - Arrêté autorisant le GAEC du Bougnon à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation loup (Canis lupus) (6 pages) Page 25

25-2022-10-21-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune d'Eternoz (4 pages) Page 32

25-2022-10-21-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Fontenotte (4 pages) Page 37

25-2022-10-24-00002 - DGD Urbanisme 2022 - Arrêté fixant la liste des collectivités bénéficiaires (4 pages) Page 42

25-2022-10-24-00001 - DGD Urbanisme 2022 - Arrêté fixant le barème de compensation (2 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-10-20-00007

Arrêté portant dérogation à l'APPB Écrevisse à  
pattes blanches concernant la construction  
d'une maison et d'une piscine par M. DOUGOUD  
Michaël sur la commune de Dambelin

**Arrêté n° 25-2022-10-20-00007**

**PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES  
ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES ASSOCIÉES  
DU DÉPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, M. COLOMBET Jean-François ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-01-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral 2012 074-0005 du 14 mars 2012 portant sur la protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs) ;

**VU** la demande complète de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire, Monsieur DOUGOUD Mickael, 6 rue Cernay de la Joux, 25190 SOULCE-CERNAY en date du 17/10/2022, liée et nécessaire aux travaux de construction d'une maison d'habitation, d'une piscine à coque et d'un abri de jardin (parcelle C n° 587), sur la commune de DAMBELIN, concernée par l'arrêté sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions prises pour adapter préventivement le projet en vue d'éviter de porter atteinte aux intérêts naturels remarquables motivant le périmètre protégé, l'absence d'alternatives à son positionnement plus éloigné du cours d'eau compte tenu de sa finalité et des contraintes diverses s'exerçant ;

**CONSIDÉRANT** que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique situé au cœur de la protection instaurée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

**ARRÊTE**

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, Monsieur DOUGOUD Mickael, est autorisé à procéder et à faire procéder, sur l'emprise susvisée, aux travaux de construction d'une maison d'habitation, d'une piscine à coque et d'un abri de jardin dans le périmètre global des 100 m (hors périmètre proche des 20 m).

**ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution**

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée, dans le respect des modalités et prescriptions figurant dans le présent arrêté.

**ARTICLE 3 – Obligation d'information préalable au commencement des travaux**

La Direction Départementale des Territoires du Doubs ([ddt-ernf@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-ernf@doubs.gouv.fr)) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB SD 25, 7, clos des Noyers 25530 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP : 03.81.58.39.65 ou [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr)) devront être prévenus sept jours avant le démarrage du chantier.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable d'éventuels tiers impliqués dans le chantier : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

**ARTICLE 4 – Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, il sera :

- \* **affiché pendant toute la durée des travaux :**
  - en mairie de la commune concernée ;
  - sur le lieu du chantier ;
- \* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

**ARTICLE 5 – Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle**

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : [ddt-ernf@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-ernf@doubs.gouv.fr), avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau (ERNF) de la DDT et le service départemental de l'OFB devront être immédiatement prévenus (coordonnées à l'article 3).

### **ARTICLE 6 – Sanctions pénales encourues**

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

### **ARTICLE 7 – Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 8 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9 – Autres réglementations**

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 10 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de Dambelin, les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 20 octobre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
La cheffe de service,  
eau, risques, nature et forêt

  
Aurélia BARTEAU

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2022-09-22-00004

2022-1 DELEGATION DE SIGNATURE AU  
DIRECTEUR

## EXTRAIT

### du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Arrêté N° 1

2022-1

**Institut Supérieur des  
Beaux Arts de  
Besançon**

**Objet :**  
Délégation de signature  
au Directeur

Je, Présidente de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), Institut Supérieur des Beaux Arts de Besançon ;

Vu la nomination du Directeur de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'EPCC et notamment les articles 11 et 12.1 relatifs à la désignation du Directeur ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 02 juin 2021 relative à la délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur

Vu la décision du conseil d'administration du 25 avril 2022 relative à la nomination de Mathieu DUCOUDRAY, Directeur de l'EPCC d'une part,

#### ARRETE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Mathieu DUCOUDRAY, Directeur de l'EPCC, pour :

- la signature des contrats ou arrêtés de recrutement de vacataires dont la durée d'embauche est inférieure ou égale à 4 mois,
- l'organisation des élections des représentants des personnels et des étudiants au conseil d'administration et tout acte à prendre dans ce cadre,

**Article 2 :** En cas d'empêchement du directeur de l'EPCC, délégation est donnée à Nathalie GENTILHOMME, directrice adjointe qui en rendra compte.

**Article 3 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision ;

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (art 1<sup>er</sup> du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié)
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (art 4 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4 :** La Présidente de l'EPCC est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché et dont copie sera remise à l'intéressé.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2021-1.

A Besançon, le 22 septembre 2022

La Présidente

Aline CHASSAGNE





Maison d'arrêt de Besançon

25-2022-10-21-00003

20221021\_Arrêté portant délégation de signature  
CE



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON  
Maison d'Arrêt de Besançon**

**A Besançon,**

Le 21 octobre 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 août 2020 nommant Monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Patrick LEPOUZÉ, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Eva JOURNOT, Directrice Adjointe** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELECOLLE, Directeur Technique** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic QUIROT, Chef des Services Pénitentiaires** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aude WORMSER, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame KATUPA Ariifano, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie MIOTTO, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romain MIVELLE, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aurélie TELLIER, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine BAVAY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle BIZE, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17:** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laëtitia DUMUR, Première Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18:** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19:** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christian GANGLOFF, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20:** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21:** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22:** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23:** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24:** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Blaise REPP, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25:** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme VIPREY, Surveillant Brigadier, faisant fonction de Premier Surveillant**, à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,  
Patrick LEPOUZÉ

La Directrice adjointe  
E. JOURNOT



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires / chefs de service pénitentiaire)
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur Technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
D. 213-1	Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	X	X		X	X
D. 213-2	Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	X	X	X	X	X
D. 115-5	Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	X	X		X	X
R. 332-44	Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	X	X	X	X	X
R. 314-1	Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	X	X		X	
R. 322-35	S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	X	X		X	
D. 216-5	Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	X	X		X	
D. 216-6	Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	X	X		X	
D. 211-2	Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	X	X		X	
	<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
D. 215-5	Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	X	X	X	X	
D. 215-17	Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	X	X	X	X	
	Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	X	X		X	
R. 227-6	Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	X	X		X	
D. 221-2	Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	X	X		X	
R. 113-66 + R. 221-4	Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	X	X	X	X	X
R. 113-66 + R. 332-44	Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	X	X	X	X	X
R. 332-35	Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	X	X	X	X	
R. 113-66 + R. 322-11	Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	X
R. 332-41	Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	X	X		X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R. 414-7	X	X		X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 113-66 R. 225-1	X X	X X	X X	X X	X X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		R. 113-66 R. 226-1	X X	X X	X X	X X	X X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		R. 113-66 R. 226-1	X X	X X	X X	X X	X X
		<b>R. 234-1</b> +					
<b>Discipline</b>							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs		R. 234-8	X	X		X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire		R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires							
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline		R. 234-26	X	X		X	
Présider la commission de discipline		R. 234-6	X	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires.		R. 234-2	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 234-3	X	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-32 à R. 234-40	X X	X X		X X	
		R. 234-41	X	X		X	
<b>Isolement</b>							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence							
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-22	X	X		X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X X X	X X X		X X X	
		R. 213-21	X	X		X	X

**Décisions concernées**

	Articles	1	2	3	4	5
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	



Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X		X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X		X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X		X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X		X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X		X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X		X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X		X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X		X	

<b>Décisions concernées</b>		<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		X	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		X	X		X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		X	X		X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		X	X		X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.		X	X	X	X	
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		X	X	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier avec l'accord préalable du JL, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		X	X		X	

	Articles	1	2	3	4	5
<b>Décisions concernées</b>						
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X		X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X		X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X		X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X		X	
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			
<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>						

<b>Décisions concernées</b>		<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
	<b>Articles</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		X	
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X			

Préfecture du Doubs

25-2022-11-15-00001

AP renouvellement FUNER BOIS JOLI



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°RAA** portant **renouvellement de l'habilitation funéraire**  
pour le compte du FUNERARIUM DU BOIS 25430 SANCEY

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté n° 25 2016 11 14 008 en date du 14 novembre 2016 accordant à Monsieur Lilian ROUSSEL gérant des Pompes Funèbres Funérarium du bois joli sise 5 bis rue Tridard 25430 SANCEY, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de six ans ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 26 août 2022, pour le compte des Pompes Funèbres Roussel- Funérarium du bois joli sise 5 bis rue Tridard 25430 SANCEY ;

**VU** les justificatifs produits ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : L'entreprise Pompes Funèbres ROUSSEL - FUNERARIUM DU BOIS JOLI sise 5 bis rue Tridard 25430 SANCEY représentée par Monsieur Lilian ROUSSEL, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ transport de corps avant et après mise en bière,
- ✓ organisation des obsèques,
- ✓ soins de conservations,
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ✓ gestion et utilisation de chambre funéraire,
- ✓ fourniture de corbillards et voitures de deuil,

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

- ✓ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est le

**ROF 22-25-0072**

**Article 3** : La **durée de l'habilitation** est attribuée pour une durée de **5 ans** renouvelable à compter du **15 novembre 2022**. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le maire de la commune de Sancey
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Lilian ROUSSEL, gérant des Pompes Funèbres Funérarium du bois joli, 5 rue Tridard 25430 SANCEY

Besançon, le 24/10/2022

Le préfet du Doubs par délégation, la  
sous-préfète, directrice de cabinet

Signé,

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-10-22-00001

Arrêté autorisant le GAEC du Bougnon à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation  
loup (Canis lupus)

**Arrêté N°**

Autorisant le GAEC du Bougnon à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** la demande en date du 22 octobre par laquelle le GAEC du BOUGNON, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 22 octobre et ayant entraîné la perte de deux génisses ;

**Considérant** que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

**Considérant** que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégé, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 4** : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser valide, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

**Article 6** : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

**Article 7** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

**Article 8 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

**Article 9 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 10 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 11 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

**Article 14 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 15 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de l'ovétole habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le 22 octobre 2022

Le préfet



## Annexe 1

### Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

**mandate** les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot  
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés des missions de police ;  
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)  
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2022-10-21-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection municipale partielle complémentaire  
dans la commune d'Eternoz





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des Libertés  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n°** du **21 OCT. 2022**  
**Election municipale partielle complémentaire - commune d'Eternoz**

**Convocation des électeurs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral et notamment ses articles L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-4 et L. 258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**CONSIDERANT** les démissions de MM. Louis BERION, Christophe JAUD, Pascal BORDY et de Mme Cécile BORDY de leurs mandats de conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** la démission de M. Ludovic WETZEL de ses fonctions de maire délégué de Refranche et de conseiller municipal, acceptée par le Préfet du Doubs et notifiée le 21 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le conseil municipal comporte 6 membres sur 11 de l'effectif légal de l'assemblée ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal lorsqu'il a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune d'Eternoz sont convoqués le **dimanche 4 décembre 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 11 décembre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 14, Mardi 15, mercredi 16 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 17 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

**Article 3 :** **Pour le second tour :** les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 5 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 6 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Article 4 :** Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **26 octobre 2022** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **28 octobre 2022** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 24 novembre 2022**.

La commission de contrôle, chargée de s'assurer de la régularité de la liste électorale, et qui doit normalement se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, ne pourra valablement délibérer en raison de la démission de Mme Cécile BORDY, membre de cette commission. Il conviendra dès lors de se référer à la liste des électeurs, à jour, issue du Répertoire Electoral Unique.

**Article 5 :** Le bureau de vote n° 1 sera établi à la mairie et le bureau de vote n° 2 au 7 rue Alphonse Delacroix. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8 :** La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9 :** Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10 :** Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

**Article 11 :** Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12 :** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

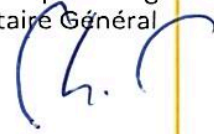
**Article 13** : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune d'Eternoz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-10-21-00002

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection municipale partielle complémentaire  
dans la commune de Fontenotte



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des Libertés  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n°** **du 21 OCT. 2022**  
**Election municipale partielle complémentaire - commune de Fontenotte**

**Convocation des électeurs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral et notamment ses articles L. 252, L. 253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**CONSIDERANT** les démissions de M. Gérard BLANCHET de ses fonctions de 1<sup>er</sup> adjoint au maire et de conseiller municipal et de M. Maxime JOLLY de son mandat de conseiller municipal ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le conseil municipal comporte 5 membres sur 7 de l'effectif légal de l'assemblée ;

**CONSIDERANT** que par courrier du 19 octobre 2022, le maire de la commune de Fontenotte sollicite l'autorisation d'organiser des élections complémentaires ;

**CONSIDERANT** que le préfet a la faculté d'organiser des élections partielles complémentaires même lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale de compléter le conseil municipal (CE, 6 février 1880, *Elections municipales de Rauton*) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Fontenotte sont convoqués le **dimanche 4 décembre 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 11 décembre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

Lundi 14, Mardi 15, mercredi 16 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 17 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

**Article 3 :** Pour le second tour : les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

Lundi 5 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 6 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Article 4** : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **26 octobre 2022** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **28 octobre 2022** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 24 novembre 2022**.

La commission de contrôle, chargée de s'assurer de la régularité de la liste électorale, et qui doit normalement se réunir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant le scrutin, ne pourra valablement délibérer en l'absence de membre de cette commission. Il conviendra dès lors de se référer à la liste des électeurs, à jour, issue du Répertoire Electoral Unique.

**Article 5** : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7** : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8** : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9** : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10** : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

**Article 11** : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12** : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.



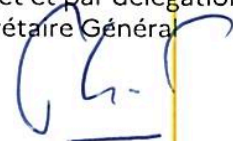
**Article 13** : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Fontenotte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-10-24-00002

DGD Urbanisme 2022 - Arrêté fixant la liste des  
collectivités bénéficiaires



**Arrêté n° PREFECTURE/DCICT/BCBD/2022- du**  
**portant**

*Versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) "document d'urbanisme"  
Liste des communes, communautés de communes, syndicats mixtes et PETR du département  
du Doubs bénéficiant de la dotation départementale - exercice 2022*

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 132.14 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614.9 et R.1614.41 à R.1614.51 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de compensation des dépenses matérielles et d'études liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme réuni le 5 octobre 2022 ;

Vu la mise à disposition des crédits de la DGD documents d'urbanisme pour 2022 d'un montant de 287 943.00 € (programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / article d'exécution 27 / activité 0119010102A8) ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste 2022 des communes, communautés de communes et PETR du département du Doubs bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est fixée conformément à l'état ci-joint.

**Procédures PLU :**

<b>COMMUNES</b>	<b>DOTATIONS 2022</b>
BLAMONT	8 800,00 €
LES BRESEUX	4 800,00 €

FLAGEY	4 800,00 €
GRAND-CHARMONT	4 800,00 €
LA GRANGE	8 400,00 €
MAICHE	3 600,00 €
MONTBENOIT	6 546,00 €
MONTECHEROUX	4 800,00 €
RECUFZOZ	4 800,00 €
LE RUSSEY	4 800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>56 146,00 €</b>

**SCOT "urbains" et SCOT "ruraux" :**

Dénomination	Versements 2022
SCOT Doubs Central (révision)	10 000,00 €
SCOT Loue-Lison	5 000,00 €
SCOT Pays Horloger	10 000,00 €
SCOT du Pays du Haut-Doubs	10 000,00 €
SCOT de l'Agglomération bisontine	25 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>60 000,00 €</b>

**PLUi :**

Dénomination	Versements 2022
Communauté de communes des Portes du Haut Doubs	25 000,00 €
Communauté de Communes du Grand Pontarlier	36 797,00 €
Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon	40 800,00 €
Communauté de communes Altitude 800	20 000,00 €
Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole	49 200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>171 797,00 €</b>

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNE**

Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2022-10-24-00001

DGD Urbanisme 2022 - Arrêté fixant le barème  
de compensation

**Arrêté n° PREFECTURE/DCICT/BCBD/2022-** **du**  
portant  
*Versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) "document d'urbanisme"*  
*Barème de compensation - exercice 2022*

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 132.14 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614.9 et R.1614.41 à R.1614.51 ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme réuni le 5 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème de compensation des dépenses liées à l'établissement et à la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme, des PLUi, des SCOT "urbains" et "ruraux", des cartes communales, et des règlements locaux de publicité, est fixé comme suit pour l'année 2022 :

	Elaboration et Révision Forfait document seul	Supplément évaluation environnementale
Carte communale	5 000,00 €	1 000,00 €
PLU / Communes < 2500 habitants	12 000,00 €	1 500,00 €
PLU / Communes de 2 500 < 6 000 habitants	15 000,00 €	1 500,00 €
PLU / Communes > 6 000 habitants	18 000,00 €	1 500,00 €
PLUi / - 10 000 habitants	94 800,00 €	-
PLUi / 10 000 à 25 000 habitants	120 000,00 €	-
PLUi / + de 25 000 habitants	180 000,00 €	-
SCOT "urbains" > 100 000 habitants	0,50 € / habitant	-
SCOT "ruraux"	0,50 € / hectare	-
RLP	1 000,00 €	-
RLPi	10 000,00 €	-



### Dotation exceptionnelle

Lorsqu'une commune, confrontée à la défaillance du bureau d'études chargé de conduire une procédure ayant fait l'objet d'une dotation au titre de la DGD, est contrainte de reprendre l'ensemble de cette procédure, une dotation exceptionnelle peut lui être attribuée pour la nouvelle étude.

Cette décision est prise au cas par cas, dans les conditions définies pour l'attribution des dotations DGD après avis de la commission de conciliation.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNE**

Philippe PORTAL